

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la culture et de la  
communication**

NOR :MCCC1109972A

**ARRÊTÉ**

portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

**Le ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du Patrimoine, notamment son article L 212-4 ;

Vu le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu la demande d'agrément faite par le Directeur commercial de la société Everial, les pièces complémentaires reçues le 8 avril 2011, et le dossier présenté à l'appui de cette demande,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société Everial SAS (27, rue de la Villette, 69003 Lyon), est agréée pour le site suivant : site de Chartres (bâtiment A), Le Jardin d'Entreprises, avenue Gustave Eiffel, 28000 Chartres (archives sur support papier).

**Article 2**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République Française. En cas de changement substantiel affectant, durant

cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

### Article 3

Le directeur général des patrimoines est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 / 04 / 11

Le ministre de la culture et de la communication,

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur, chargé des archives de France



Hervé LEMOINE